

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur BERGAMINO Jean-Christophe

agissant en qualité de Gérant de la Société 4B2C, Société A Responsabilité Limitée, au capital de 323 000 €, ayant son siège social sis à 8 avenue de la Mouillère 45100 ORLEANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le n°502 991 441,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes sous couvert de décisions en date du 29 mars 2024,

D'UNE PART

ET

2 - Monsieur BERGAMINO Jean-Christophe

agissant en qualité de Président de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 395 000 €, ayant son siège social sis à 2 Rue Moreau 45000 ORLEANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le n°391 933 306,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de décisions en date du 29 mars 2024,

D'AUTRE PART

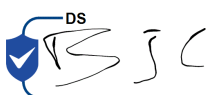
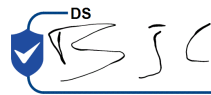
PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - 4B2C

La Société 4B2C a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tous investissements et prises de participations dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer quelque'en soit la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliances ou autrement.
- Toutes activités de prestations de services dans les domaines administratif, commercial et management, et plus particulièrement la fourniture de toutes prestations de services auprès des filiales.

A blue ink signature of Monsieur BERGAMINO Jean-Christophe, with a small 'DS' stamp above it.A blue ink signature of Monsieur BERGAMINO Jean-Christophe, with a small 'DS' stamp above it.

- Toute assistance générale en matière, informatique, marketing, publicité et de manière générale, toutes prestations susceptibles de développer les services généraux techniques.
- Le cautionnement de toute obligation contractée par une société filiale dans le cadre de son objet social.
- La réalisation de toutes études et prestations de services se rapportant aux activités précitées.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelques formes que ce soit ; dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à DARVOY du 4 mars 2008, enregistré au service des impôts des entreprises d'Orléans EST le 5 mars 2008, sous les mentions de l'enregistrement bordereau n°2008/374 Case n°6.

Elle a une durée de quatre-vingt-dix-neuf jusqu'au 6 mars 2107.

Son capital s'élève à la somme de 323 000 €, divisé en 32 300 parts sociales 10 € chacune.

II - SOCIETE CENTRE SPORTIF D'ORLEANS

La Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS a pour objet social, tant en France, qu'en tous autres pays :

- L'activité de bowling.
- L'acquisition, la construction, la location, l'installation et l'exploitation de toutes salles à usage sportif et d'agrément, principalement une salle aménagée en vue de la pratique du sport « bowling » comportant en annexe, l'installation et l'exploitation de salons de thé, snack-bar, self-service, restaurant, brasserie, jeux divers.
- L'acquisition, la location et la vente de tout matériel d'équipement, objets quelconques et marchandises nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus.
- L'organisation et la réalisation de toutes compétitions sportives.
- La participation sous quelque forme que ce soit dans toutes affaires et entreprises ayant un objet similaire ou connexe dans la métropole.
- La prise de participation majoritaire ou non dans le capital de toutes entreprises industrielles, commerciales, financières, et immobilières et la gestion de celles-ci, et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à cet objet.
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres, ou droits sociaux, de fusion, d'alliance,

de société en participation ou de prise ou de dation, en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;

- Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

A l'origine, la société a été créée sous forme de société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Orléans du 10 juillet 1993, enregistré à la Recette des Impôts de CHARTRES SUD le 19 juillet 1993, sous les mentions de l'enregistrement folio 52 bordereau 321/5.

Aux termes d'une délibération en date du 31 mars 2008, la collectivité des associés réunie extraordinairement, a décidé à l'unanimité de sa transformation en société par actions simplifiée, à compter du 31 mars 2008.

Elle a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 27 juillet 1993.

Son capital social s'élève à la somme de 395 000 € divisé en 5 000 actions de 79 € chacune, intégralement libérées.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La Société 4B2C détient les cinq mille actions composant le capital social de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS.

DIRIGEANTS COMMUNS

La Société 4B2C a pour gérant, Monsieur BERGAMINO Jean-Christophe, lequel est également le Président de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS.

COMMISSAIRE A LA FUSION

S'agissant de l'absorption d'une filiale à 100 %, la fusion objet des présentes intervient au visa de l'article L 227-1 du Code de commerce, conséquemment soumise au régime simplifié, lequel ne requérant ni l'intervention d'un commissaire à la fusion, ni l'intervention d'un commissaire aux apports.

IV - DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES 4B2C ET CENTRE SPORTIF D'ORLEANS

**PROJET DE FUSION
DES SOCIETES 4B2C ET CENTRE SPORTIF D'ORLEANS
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE CENTRE SPORTIF D'ORLEANS
PAR LA SOCIETE 4B2C**

---ooOoo---

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La restructuration envisagée vise à répondre à une nécessité de rationalisation structurelle.

Le maintien de ces deux entités n'a aucune utilité.

La fusion des deux entités permettra de simplifier l'organigramme du groupe et réaliser des économies de fonctionnement.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux ressortant d'une situation arrêtée à la date du 30 novembre 2023.

**APPORT-FUSION
DE LA SOCIETE CENTRE SPORTIF D'ORLEANS A LA SOCIETE 4B2C**

Monsieur BERGAMINO Jean-Christophe, agissant ès-qualité, au nom et pour le compte de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS qu'il représente en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société 4B2C, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit ;

- à la Société 4B2C, ce qui est accepté par son représentant, pour le compte de cette dernière ;

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 30 novembre 2023, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS devant être intégralement dévolu à la Société 4B2C dans l'état où il se trouvera à cette date.

Conformément au titre VII du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de la société absorbée

telle que figurant dans la situation arrêtée au 30 novembre 2023, dans la mesure où la fusion est réalisée entre sociétés sous contrôle commun, le contrôle d'une même société mère, et à l'endroit au sens du règlement n°2004-01 susvisé, étant prévu que l'associé principal de la société absorbante conserve le contrôle de cette dernière à l'issue de la réalisation de la fusion.

I - ACTIF APPORTE

L'actif apporté par la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS comprend les biens, droits et valeurs ci-après :

1. Immobilisations corporelles et incorporelles

- immobilisations incorporelles	0
- immobilisations corporelles	6 467 €
Total des immobilisations corporelles et incorporelles	6 467 €

2. Immobilisations financières

- participations	227 €
------------------	-------

3. Actif circulant

- autres créances	577 348 €
- disponibilités	207 286 €
Total de l'actif circulant	784 634 €

Le montant total de l'actif de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS dont la transmission à la Société 4B2C est prévue s'élève à 791 328 €.

II - PASSIF TRANSMIS

Dettes

- avances et acomptes reçus sur commandes en cours	8 889 €
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	160 517 €
- autres dettes	1 253 €

Montant total du passif dont la transmission est prévue : 170 659 €

La Société 4B2C prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur BERGAMINO Jean-Christophe, agissant ès-qualité, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 novembre 2023 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30 novembre 2023 et non connu de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS.

Il certifie, notamment, que la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS	791 328 €
--	-----------

- A retrancher : montant du passif de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS	170 659 €
--	-----------

ACTIF NET APPORTE	620 669 €
--------------------------	------------------

En raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens ainsi que les droits ou obligations de la société absorbée de quelque nature que ce soit seront transférées à la société absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité ou non comptabilisés dans les comptes de la société absorbée au 30 novembre 2023.

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société 4B2C sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 30 novembre 2023 par la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société 4B2C.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS y compris celles dont l'origine serait antérieure au 30 novembre 2023, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette dernière.

Monsieur BERGAMINO Jean-Christophe, ès-qualité, déclare que la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS qu'elle représente, n'a effectué depuis le 30 novembre 2023, date de l'arrêté des comptes retenue, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de

création de passif en dehors de celles rendues nécessaires à la gestion courante de la Société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE CENTRE SPORTIF D'ORLEANS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Mr BERGAMINO Jean-Christophe, ès-qualité de représentant de la Société 4B2C oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société 4B2C prendra les biens et droits, et notamment les immobilisations financières à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS, sans recours contre cette dernière.

3) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4) La Société 4B2C sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5) La Société 4B2C supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6) La Société 4B2C aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La Société 4B2C sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La Société 4B2C, en application de l'article 235 bis du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société

absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE 4B2C

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société 4B2C tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société 4B2C, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société 4B2C, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société 4B2C d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5) Le représentant de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société 4B2C aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Jean-Christophe BERGAMINO ès-qualité, déclare :

- Que la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

MODALITES DE REMUNERATION DES APPORTS

L'opération de restructuration étant une fusion simplifiée, aucune parité d'échange n'est à déterminer.

La fusion sera transcrite dans les comptes de la Société 4B2C sur la base des valeurs nettes comptables.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société 4B2C qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société 4B2C de la totalité de l'actif et du passif de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Du fait de l'effet rétroactif donné à la fusion, toutes les opérations effectuées depuis le 30 novembre 2023 par la société absorbée seront réputées l'avoir été pour le compte de la société absorbante. Un quitus sera donc donné lors de la réalisation de la fusion au Président de la société absorbée pour la période comprise depuis le 1^{er} décembre 2023 jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société 4B2C appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, de conférer, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés.

DECLARATIONS

Déclarations faites au nom de la société absorbée

Monsieur Jean-Christophe BERGAMINO es-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les immobilisations financières ne sont grevés d'aucune inscription, privilège, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la

société absorbée.

- que la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.
- Elle déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société absorbée du fait de la fusion.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés 4B2C et CENTRE SPORTIF D'ORLEANS obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet au 1er décembre 2023. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée, seront englobés dans le résultat comptable de la Société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, au I de l'article 210 B du CGI et à l'article 210 C du CGI.

A cet effet, la Société 4B2C prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit prévu par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer le cas échéant à la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables. A cet égard, la société absorbante précise que cet

engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS.

- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;

- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et, contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des Impôts.

La société absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies, II du code général des impôts.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS déclare transférer purement et simplement à la Société 4B2C, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Les apports, dans le cadre de la fusion, de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont déclarés inexistantes pour l'application de l'article 257, 7° du Code Général des Impôts.

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission des actifs envisagés au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante et les deux parties sont redevables de la TVA. La société absorbante, étant réputée continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

La société absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

En ce qui concerne les stocks, les parties déclarent que les stocks apportés étant destinés à la vente, l'apport desdits stocks n'est pas soumis à la TVA. A cet effet, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA la vente des stocks reçus de la société absorbée.

En outre, la société absorbante s'engage, conformément à l'instruction administrative 3 D4-96 du 3 octobre 1996, à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux stocks et aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par la société absorbée.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

IV - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, les actes qui constatent cette opération de fusion sont enregistrés gratuitement.

V – OPERATIONS ANTERIEURES

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

VI - TAXES ANNEXES

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée depuis le 1^{er} décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II au code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés depuis le 1^{er} décembre 2023.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La société absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société 4B2C remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société 4B2C fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société 4B2C devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La Société 4B2C remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société 4B2C, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens apportés par la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS à Société 4B2C.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société 4B2C, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

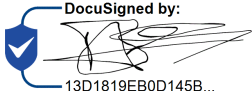
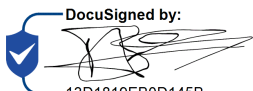
SIGNATURE ELECTRONIQUE LE 9 AVRIL 2024

Les Parties sont convenues de signer électroniquement les présents statuts par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docusign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît que ce procédé de signature (i) permet d'identifier valablement les Parties et de garantir l'intégrité de l'établissement et de la conservation des statuts conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil et (ii) constitue un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil, conforme aux dispositions du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. À cet égard, chacune des Parties renonce à en faire la preuve contraire de quelque manière et dans quelque contexte que ce soit.

Dans ce cadre, les Parties conviennent que les statuts signés au moyen de ce procédé de signature :

- a. est établi conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties signataires directement par DocuSign ;
- b. a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil ; et entrera en vigueur à la date de signature par le dernier en date des signataires ;
- c. pourra valablement être opposé aux Parties et est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale en cas de litige, y compris en cas de litige entre les Parties.

Monsieur BERGAMINO Jean-Christophe agissant en qualité de Gérant de la Société 4B2C  DocuSigned by: 13D1819EB0D145B...	Monsieur BERGAMINO Jean-Christophe agissant en qualité de Président de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS  DocuSigned by: 13D1819EB0D145B...
--	---

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE CENTRE SPORTIF D'ORLEANS PAR LA SOCIETE 4B2C

ANNEXE N°1

METHODOLOGIE

1° Les apports de la société absorbée dans le cadre de la fusion, sont retenus à leur valeur nette comptable, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où la fusion est réalisée entre sociétés sous contrôle commun, et à l'endroit au sens du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable.

2° L'actif net apporté s'élève à 620 669 €

3° Cette opération de fusion est une fusion simplifiée ; il n'y a donc aucune parité d'échange à déterminer.

4° La valeur des 5000 actions de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS dans les livres de la Société 4B2C étant de 599 130 €, il sera constaté un boni de fusion de 21 539 €.